

COM(2025) 598 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassement pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948

Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)

12483/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0265 (CNS)**

**ATO 64
CADREFIN 163**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 598 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassement pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 598 final.

p.j.: COM(2025) 598 final



Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 598 final

2025/0265 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au
déclassement pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom)
2021/100 et (Euratom) 2021/948**

{SWD(2025) 254 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le présent exposé des motifs accompagne la proposition de règlement (Euratom) du Conseil établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassé pour la période 2028-2034 (ci-après l'«ICSN-D»)¹ présentée par la Commission. La proposition s'inscrit dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel (CFP), comme indiqué dans la communication intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel»². Cet instrument devrait entrer en vigueur en 2028, au début du prochain CFP³.

Justification de la proposition

Afin de rationaliser les engagements de la Communauté Euratom et de réduire la charge administrative liée à l'adoption de la nouvelle proposition, le présent règlement fusionne les instruments internes et externes actuels suivants:

- (1) le règlement du Conseil instituant l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN)⁴, qui cible la coopération de l'UE en matière de sûreté nucléaire et radiologique avec les pays partenaires;
- (2) les programmes de financement pour le déclassé d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs⁵, qui ciblent les activités de déclassé en Bulgarie et en Slovaquie⁷, ainsi que sur les sites du Centre commun de recherche (JRC) à Geel, Ispra, Karlsruhe et Petten⁶.

La proposition relative à l'ICSN-D est motivée par deux facteurs principaux: 1) la ferme intention de la Commission de poursuivre l'actuel ICSN au cours du prochain CFP; 2) les obligations légales de poursuivre les travaux de déclassé en cours du JRC. Dans le droit fil de ce qui précède, les activités prévues dans le cadre du nouvel instrument s'inscrivent dans le prolongement de celles menées dans le cadre de l'ICSN actuel et du programme de déclassé d'installations nucléaires et de gestion des déchets du JRC. Des changements mineurs ont également été apportés afin de mettre à profit les enseignements tirés de la mise en œuvre du [CFP 2021-2027](#), de suivre les évolutions récentes de la technologie nucléaire et de mieux tenir compte des changements possibles dans le contexte futur et les priorités de l'UE.

¹ Proposition de règlement (Euratom) du Conseil établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassé pour la période 2028-X, 16.5.2025.

² La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel, Strasbourg, 11.2.2025, COM(2025) 46 final.

³ Communication COM(2025) 570: Un budget de l'UE dynamique au service des priorités de l'avenir – Le cadre financier pluriannuel 2028-2034: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1753797062248&uri=CELEX%3A52025DC0570R%2801%29>.

⁴ Règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁵ Règlement (Euratom) 2021/100 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant un programme de financement spécifique pour le déclassé d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs.

⁶ Règlement (UE) 2021/101 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant le programme d'assistance au déclassé de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie.

⁷ Pour ces programmes de déclassé, il n'existe aucun nouveau crédit d'engagement prévu, mais uniquement des crédits de paiement.

Les composantes externes et internes restent distinctes lorsque cela est nécessaire afin de permettre une répartition claire des ressources et de tenir compte des différents besoins. La composante externe de l'instrument complétera «Europe dans le monde» et sa composante interne poursuivra les objectifs de l'actuel programme de déclasserment d'installations nucléaires et de gestion des déchets du JRC.

Problèmes auxquels la proposition devrait remédier

Garantir un niveau élevé de sûreté nucléaire ainsi qu'une radioprotection adéquate de la population et du personnel exposés aux rayonnements dans le cadre de leur travail a toujours été une priorité pour l'Union européenne. Étant donné que les accidents nucléaires d'envergure peuvent avoir des incidences transfrontières et que la contamination radioactive peut se propager dans plusieurs pays, la Communauté Euratom a constamment cherché à maintenir la coopération en matière de sûreté nucléaire avec les pays partenaires, en particulier avec ceux situés à proximité géographique, mais aussi au-delà.

L'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasserment contribue à renforcer la sûreté nucléaire et radiologique dans les pays partenaires en vue de garantir la sûreté nucléaire pour les citoyens de l'UE et de protéger l'environnement. Il présente un intérêt direct pour la Communauté, car la réduction de la menace potentielle d'accidents nucléaires ou radiologiques dans des pays tiers renforce la sûreté et la sécurité nucléaires dans l'UE et offre des garanties à l'échelle mondiale en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Le traité Euratom a créé le Centre commun de recherches nucléaires (qui est désormais le JRC) en tant qu'institut de recherche chargé de la mise en œuvre des programmes de recherche nucléaire et d'autres tâches assignées par la Commission. Le JRC possède actuellement des installations de recherche nucléaire dans quatre États membres, à savoir à Geel (Belgique), à Karlsruhe (Allemagne), à Ispra (Italie) et à Petten (Pays-Bas). Certaines de ces installations sont définitivement fermées, tandis que d'autres sont toujours en service. Il incombe au JRC d'assurer une gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs dans ces installations, conformément à la directive européenne en la matière⁸ et à la réglementation applicable dans les pays d'accueil.

La Commission européenne est responsable du déclasserment des installations nucléaires désaffectées, conformément aux plans de déclasserment présentés aux autorités de sûreté nucléaire des États membres d'accueil respectifs. Ces travaux sont en cours et la composante interne de l'instrument vise à poursuivre et à faire progresser les activités ainsi qu'à diffuser à tous les États membres de l'UE les connaissances précieuses acquises au cours du processus de déclasserment et de traitement des déchets radioactifs, tant sur les sites du JRC que dans le cadre des programmes d'assistance au déclasserment d'installations nucléaires⁹.

Ainsi, le nouvel instrument vise à satisfaire à deux exigences découlant de la base juridique de la Communauté Euratom.

Objectifs principaux

Composante externe: promouvoir des niveaux élevés de sûreté nucléaire, de radioprotection, de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs dans les pays partenaires. Cet objectif sera atteint en transférant

⁸ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/70/oj>).

⁹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 944; JO L 157 du 21.6.2005, p. 29. JO L 157 du 21.6.2005, p. 11. JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

l'expertise et les bonnes pratiques liées à l'UE aux principales parties prenantes dans les pays partenaires, notamment en établissant des partenariats avec les autorités de réglementation nucléaire et leurs organismes de soutien technique.

Composante interne: poursuivre le déclassement des installations de la Commission sur les sites concernés du JRC, conformément aux besoins recensés dans les plans de déclassement respectifs, et assurer une gestion sûre du combustible usé, des matières nucléaires et des déchets radioactifs associés.

Contexte institutionnel

L'engagement européen en faveur de la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire a débuté entre 1991 et 2006, après l'accident de Tchernobyl, avec l'«assistance technique à la Communauté des États indépendants». Depuis plus de trois décennies, diverses institutions et instances spécialisées de la Communauté Euratom acquièrent une expertise et une expérience considérables dans l'ensemble du domaine de la sûreté nucléaire.

Pour ce qui est de la composante interne de l'instrument, la Commission européenne a mis en place un programme de déclassement en 1999 afin de remédier aux conséquences des activités de recherche nucléaire passées et en cours. Depuis lors, une direction spéciale dotée d'un programme spécifique coordonne les activités de déclassement sur tous les sites du JRC. La présente proposition prévoit l'utilisation correcte et efficace des connaissances institutionnelles pertinentes au cours de la prochaine période couverte par le CFP. Le JRC a élaboré un programme de gestion des connaissances au titre du CFP actuel afin de partager l'expérience et le savoir-faire acquis au cours des activités de déclassement en cours financées par l'UE sur les sites du JRC, en Lituanie, en Slovaquie et en Bulgarie.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Dispositions existantes pertinentes

La composante externe fournit un cadre propice grâce auquel les politiques d'action extérieure et les obligations internationales en matière de sûreté nucléaire et radiologique peuvent être mises en œuvre en coopération avec les pays partenaires. En ce sens, il s'agit d'un prolongement adapté de l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN) institué par le règlement (Euratom) 2021/948. La composante externe complétera donc l'instrument «Europe dans le monde» (instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale) et continuera de poursuivre les objectifs suivants:

- la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection;
- la promotion de la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs;
- la promotion de contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires.

La proposition relative à la composante externe comprend les améliorations suivantes par rapport à l'ICSN actuel:

- un soutien en faveur de l'utilisation sûre de technologies innovantes (telles que les petits réacteurs modulaires), suivant les évolutions possibles et prévues des applications de la technologie nucléaire;
- une réponse rapide et appropriée dans des cas exceptionnels (y compris des situations de guerre);
- un élargissement du champ d'application de l'aide apportée aux exploitants de centrales nucléaires;

- une intensification du soutien au renforcement des capacités de préparation et de réaction aux situations d'urgence;
- une intensification du soutien aux activités de réparation des dommages environnementaux, afin de contribuer davantage aux efforts déployés au niveau mondial pour protéger l'environnement;
- une approche plus globale de la mise en œuvre, notamment dans la sélection des procédures d'aide et des bénéficiaires de la coopération.

La composante interne de l'ICSN-D vise à poursuivre et à faire progresser les activités de déclasséement en cours du JRC. En ce sens, elle peut également être considérée comme le prolongement direct du programme actuel de déclasséement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du JRC établi par le règlement (Euratom) 2021/100. Par conséquent, elle poursuivra des objectifs semblables à ceux du programme actuel de déclasséement d'installations nucléaires et de gestion des déchets, notamment la transmission du savoir-faire obtenu en matière de déclasséement aux États membres de l'UE.

- La proposition contient également un nouvel élément pour la composante interne: un calendrier concret des négociations avec les États membres concernés à propos de l'éventuel transfert de la responsabilité nucléaire du JRC à l'État membre d'accueil.

Calendrier concernant la proposition

La composante externe remplacera l'ICSN en 2028, afin d'assurer la continuité des activités connexes.

La composante interne de l'ICSN-D remplacera le programme de déclasséement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du JRC, afin d'assurer la continuité des activités de déclasséement du JRC.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence par rapport aux autres domaines de l'action extérieure et à d'autres politiques pertinentes de l'UE sera assurée. Comme prévu par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies¹⁰ et consolidé par le pacte vert pour l'Europe¹¹, cela implique de prendre en considération l'incidence de toutes les politiques sur le développement durable à tous les niveaux: au niveau national, au sein de l'UE, dans les autres pays et au niveau mondial.

Il y a lieu de chercher des synergies avec les actions entreprises au titre d'autres programmes de l'UE afin de maximiser l'impact des interventions. Il convient d'assurer la compatibilité et la complémentarité des actions financées au titre de la composante externe de la présente proposition avec celles qui sont menées au titre de l'instrument «Europe dans le monde»¹², de la décision d'association outre-mer, y compris le Groenland¹³, ainsi que de la politique étrangère et de sécurité commune.

La composante interne vise à rechercher des synergies potentielles au niveau de l'UE et au niveau international en ce qui concerne la gestion des connaissances et la diffusion des

¹⁰ <https://sdgs.un.org/fr/2030agenda>

¹¹ Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final, Commission européenne, Bruxelles, 11.12.2019.

¹² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Europe dans le monde», 2025/551, 16.7.2025, [Europe dans le monde – Commission européenne](#).

¹³ Proposition de décision (UE) du Conseil relative à l'association outre-mer, y compris le Groenland, DG XXX, xx.x.2025 (à compléter lorsque la proposition sera prête).

informations précieuses obtenues lors de la mise en œuvre du programme de déclasséement d'installations nucléaires et de gestion des déchets ainsi que du programme d'assistance au déclasséement d'installations nucléaires du JRC en Lituanie, en Slovaquie et en Bulgarie. Elle comprendra notamment le transfert actif de connaissances aux autorités de sûreté nucléaire de l'UE, aux exploitants chargés du déclasséement et aux organismes chargés de la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la coopération avec des organisations internationales [par exemple, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)].

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 203 du traité¹⁴ instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté»).

L'article 203 du traité Euratom¹⁵ constitue la base de la procédure pour les instruments juridiques antérieurs couvrant à la fois la composante interne et la composante externe. Il habilite le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, à prendre les dispositions appropriées pour réaliser les objectifs de la Communauté.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'UE n'a pas de compétence exclusive pour ce qui est de la coopération en matière de sûreté nucléaire avec des pays tiers. De nombreux États membres de l'UE sont non seulement signataires de traités multilatéraux pertinents sous l'égide d'organisations internationales (par exemple, l'AIEA, les Nations unies ou l'AEN de l'OCDE), mais ont également conclu des accords bilatéraux avec d'autres pays sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Ces accords peuvent comprendre des activités conjointes de recherche et de développement ou une assistance professionnelle dans certains domaines de la technologie nucléaire. Les régulateurs nationaux de la sûreté nucléaire ont souvent conclu des accords de coopération bilatéraux avec les autorités de réglementation de pays partenaires afin de promouvoir l'échange d'informations réglementaires et de partager leurs expériences. Outre l'Association mondiale des exploitants de centrales nucléaires, les exploitants de centrales nucléaires coopèrent généralement par l'intermédiaire de «clubs d'utilisateurs» internationaux regroupant les exploitants d'un certain type de centrale nucléaire afin de partager leur expérience d'exploitation et leurs bonnes pratiques.

- Malgré cette riche palette de possibilités de coopération multilatérale et bilatérale dont disposent les États membres de l'UE, la coopération en matière de sûreté nucléaire avec les pays partenaires dans le cadre de l'UE et d'Euratom offre des avantages significatifs et peut apporter une valeur ajoutée. Le statut d'Euratom en tant que communauté supranationale confère une influence politique, un accès aux traités multilatéraux visant à répondre aux défis mondiaux et l'effet de levier qui en découle.

¹⁴ Version consolidée du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (2016/C 203/01), JO C 203 du 17.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/euratom_2016/oj.

¹⁵ *Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.*

- Une présence mondiale est assurée par l'intermédiaire des délégations de l'UE, qui constituent un réseau permettant d'obtenir des informations fiables et de première main sur l'évolution de la situation dans les différents pays du monde.
- La Communauté complète les activités des États membres visant à faire face à des situations potentiellement dangereuses ou à gérer des interventions particulièrement coûteuses.
- La Communauté peut mener des interventions à plus grande échelle, grâce à des efforts coordonnés permettant d'aller plus loin que les éventuelles contributions apportées par différents États membres ou d'autres donateurs. Dans le cas de projets ambitieux à grande échelle tels que la remise en état d'anciens sites d'extraction d'uranium en Asie centrale ou les mesures visant à continuer de remédier aux effets de l'accident de Tchernobyl de 1986, une action commune de l'UE crée des gains d'efficacité dans la coordination des fonds.
- La Communauté peut tirer parti de l'expertise et de la réputation communes importantes de tous ses États membres.
- La Communauté permet de remplir efficacement les obligations légales de l'UE en déclassant définitivement les installations nucléaires à l'arrêt du JRC.

Pour la composante interne, les accords bilatéraux peuvent encore jouer un rôle particulier. La Commission européenne mènera des négociations bilatérales avec chaque État membre d'accueil concerné (à savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas) afin de déterminer s'ils seraient d'accord pour reprendre volontairement l'installation nucléaire du JRC se trouvant sur leur territoire et pour poursuivre la mise en œuvre du programme de déclassement conformément aux plans. Dans le cas où un État membre d'accueil serait disposé à conclure un tel accord, la Commission continuerait de financer intégralement le programme de déclassement en question.

- **Proportionnalité**

Respect du principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, toute action de l'Union ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour résoudre le problème en question ou atteindre les objectifs énoncés dans les traités. À cet égard, d'après les résultats de diverses évaluations et des éléments de preuve disponibles, l'ICSN et le programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets se sont révélés être, au cours des périodes de CFP actuelle et précédentes, des outils efficaces pour répondre aux besoins des pays partenaires et de la Commission, ainsi qu'aux objectifs de l'UE dans le domaine de la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et du déclassement.

Conformément au principe de proportionnalité, le règlement proposé n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs, comme en témoignent la hiérarchisation des activités et le budget alloué.

- Choix de l'instrument

L'un des objectifs du traité Euratom est d'atteindre un niveau élevé de sûreté nucléaire dans l'UE. Cet objectif devrait aussi être atteint en dehors de l'UE. Étant donné que le traité Euratom n'a pas prévu les pouvoirs nécessaires, des mesures appropriées doivent être prises sur la base de l'article 203. L'instrument proposé revêt la forme d'un règlement, ce qui garantit sa portée générale, son caractère obligatoire dans tous ses éléments et son applicabilité directe.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Les évaluations des instruments précédents et actuels qui seront couverts par la composante externe de l'ICSN-D pour le CFP 2028-2034 comprenaient:

- un examen externe à mi-parcours évaluant neuf instruments de financement extérieur (IFE) de l'UE entre 2014 et mi-2017¹⁶;
- une évaluation ex post indépendante de l'ICSN pour la période 2014-2020¹⁷;
- l'analyse d'impact ex ante de la proposition concernant l'institution de l'ICSN pour la période 2021-2027¹⁸;
- l'examen à mi-parcours de l'ICSN pour la période 2021-2027¹⁹.

Le rapport le plus récent sur l'examen à mi-parcours des IFE 2021-2027 a été publié en mars 2024. Il résume les résultats de deux procédures distinctes: 1) l'évaluation finale des IFE au titre du CFP 2014-2020 et 2) l'examen à mi-parcours des IFE au titre du CFP 2021-2027. Les descriptions suivantes sont axées sur les résultats de l'examen à mi-parcours au titre du CFP 2021-2027 et de l'examen à mi-parcours précédent effectué en 2017.

Tous les rapports susmentionnés ont conclu que les IFE étaient adaptés à leur finalité et que la réalisation des objectifs était en bonne voie. Les instruments définissent le champ d'application, les objectifs et les procédures pour la mise en œuvre des politiques. Les rapports ont également montré que la nature habilitante des IFE leur permettait de couvrir la plupart des besoins et objectifs de l'action extérieure de l'UE.

- Dans le règlement correspondant à l'ICSN²⁰ actuel, le champ d'application et les objectifs de l'instrument ont été légèrement adaptés afin de mettre l'accent sur la transparence et la coopération avec les pays partenaires.
- Il existe une forte continuité entre les règlements ICSN correspondant aux périodes précédentes et actuelle du CFP. Malgré certains nouveaux aspects introduits pour la période 2021-2027 (par exemple, la recherche d'une plus grande transparence nucléaire dans les pays partenaires), la logique de base de l'instrument et les modes de fonctionnement sont restés pratiquement inchangés.
- Au regard de ses principaux objectifs (par exemple, promouvoir la culture de la sûreté nucléaire dans les pays partenaires), l'ICSN est pleinement aligné sur les principes et priorités politiques de l'UE.
- La capacité à fixer des objectifs communs avec les pays partenaires a été identifiée comme un point faible.
- Une tendance à la planification et à la mise en œuvre d'actions et de projets moins nombreux, mais de plus grande envergure semble se dessiner. Cette tendance semble

¹⁶ Évaluation externe de l'ICSN (2014-mi-2017), GDSI Consortium, juin 2017.

¹⁷ Évaluation de l'ICSN 2014-2020, Expert Facility for the INSC, contrat n° 2020/419-010, LDK Consultants Global EEIG, décembre 2021.

¹⁸ Analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement (UE) instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, SWD(2018) 337 final, Bruxelles, 14.6.2018.

¹⁹ Évaluation des instruments de financement extérieur de l'Union européenne (2014-2020 et 2021-2027), volume I: rapport de synthèse; et volume II: annexes, Particip GmbH Consortium, mars 2024.

également toucher l'ICSN, le nombre de contrats enregistrant une constante diminution depuis 2014.

- Le cadre de résultats de l'ICSN est resté principalement axé sur les résultats, malgré les efforts répétés visant à mettre en place un cadre axé sur les résultats et les incidences.
- L'ICSN a démontré à plusieurs reprises sa grande flexibilité en engageant, en ajustant, en intensifiant ou en suspendant rapidement sa coopération avec la Biélorussie, l'Iran et, en particulier, l'Ukraine, grâce à des dotations budgétaires rapides et à une coordination souple.

Le rapport indique qu'il pourrait être possible d'aligner davantage l'ICSN sur l'instrument d'aide de préadhésion et l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI – Europe dans le monde), et inversement.

Résultats de l'évaluation et nouveau programme proposé

Résultats de l'évaluation	ICSN-D proposé
<p><i>En tant qu'instrument de portée mondiale, l'ICSN positionne l'UE en tant qu'acteur de premier plan dans la coopération en matière de sûreté et de garanties nucléaires, tant au moyen de partenariats bilatéraux que dans le cadre de l'architecture internationale.</i></p> <p><i>L'ICSN permet à l'UE d'engager un dialogue au niveau stratégique avec les pays partenaires, en particulier avec les pays du voisinage de l'Union, où les questions de sûreté nucléaire peuvent avoir des implications importantes pour les États membres de l'UE et la sécurité des citoyens européens.</i></p>	<p><u>Instrument facilitateur:</u> sur la base des enseignements tirés de l'ICSN, des améliorations sont proposées pour offrir une flexibilité accrue et permettre à l'UE d'intervenir dans de futures circonstances imprévues.</p> <p>Ces changements ont été motivés par les informations reçues dans le cadre de l'examen à mi-parcours, par les évolutions technologiques récentes en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, par les changements géopolitiques intervenus ces dernières années et par les efforts visant à améliorer la gestion et la mise en œuvre de l'instrument.</p>
<p><i>La rationalisation des instruments a permis de simplifier la structure des IFE et d'unifier les processus de programmation, en utilisant par exemple des modèles de programmes indicatifs pluriannuels unifiés.</i></p> <p><i>La transition entre les IFE précédents et les IFE actuels n'a pas été sans heurts car, en raison des délais serrés en 2021 et des contraintes de capacité, l'UE a donné la priorité aux progrès en matière de programmation et de mise en œuvre plutôt qu'à l'introduction de changements institutionnels internes. Les</i></p>	<p><u>Poursuite de la rationalisation des instruments de financement extérieur:</u> dans le CFP 2014-2020, plusieurs IFE indépendants ont fonctionné sous la rubrique «Europe dans le monde». Lors de la conception du CFP 2021-2027, la Commission a simplifié les IFE afin de garantir une meilleure reconnaissance de l'évolution des réalités géopolitiques et une meilleure gestion des programmes connexes. À la suite de cette simplification, 11 instruments auparavant distincts ont été placés sous le régime de l'IVCDCI – Europe dans le monde. L'ICSN, en tant qu'instrument à finalité spécifique doté d'une base juridique Euratom, est resté distinct de l'IVCDCI – Europe dans le</p>

<p><i>circonstances extérieures (par exemple, la phase finale de la COVID-19) ont encore aggravé la situation déjà tendue à cause du taux élevé de rotation du personnel et du manque de ressources.</i></p>	<p>monde.</p> <p>Il est proposé de rationaliser davantage les IFE dans le prochain CFP 2028-2034, étant donné qu'«Europe dans le monde» s'appuiera sur l'IVCDCI – Europe dans le monde, l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), la facilité pour l'Ukraine, la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux et la facilité pour les réformes et la croissance en faveur de la Moldavie.</p>
<p><i>L'évaluation a confirmé que le maintien de l'ICSN en tant qu'instrument distinct – en raison de sa nature technique très spécialisée et de sa base juridique différente – constituait une décision adéquate.</i></p> <p><i>Une plus grande cohérence est nécessaire entre les parties d'un instrument spécifique, entre les différents instruments, ainsi qu'avec les donateurs.</i></p>	<p><u>Fusion de l'ICSN avec le déclassement du JRC:</u> l'ICSN est fusionné avec le déclassement du JRC. L'ICSN-D proposé fusionne deux règlements en un seul instrument.</p> <p>Une composante externe complétera «Europe dans le monde» et poursuivra des objectifs analogues à ceux de l'ICSN actuel.</p> <p>Une composante interne poursuivra les objectifs du programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du JRC.</p>

Évaluations récentes réalisées pour le programme de déclassement du JRC

Le service d'audit interne du JRC a contrôlé le programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets en 2024 et a formulé six recommandations pour améliorer la mise en œuvre du programme. Le JRC a présenté un plan d'action qui a été approuvé et mis en œuvre pour traiter tous les problèmes:

- modalités de surveillance du JRC (important);
- organisation interne du JRC concernant les responsabilités du programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets (très important);
- plans de déclassement pour les sites du JRC (très important);
- estimation des coûts pour le déclassement des sites nucléaires du JRC (très important);
- besoins de flexibilité budgétaire du programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets (très important);
- planification et allocation des ressources humaines (important).

Consultation des parties intéressées

Consultation publique ouverte

Conformément aux règles applicables, la Commission a procédé à une consultation publique ouverte sur le financement de l'UE pour l'action extérieure au titre du prochain CFP²⁰. Les résultats de cette consultation pour l'ICSN sont les suivants.

Environ 50 % des répondants étaient favorables aux objectifs de l'ICSN et les approuvaient dans une large mesure ou dans une certaine mesure²¹. Seuls 13 % des répondants y étaient totalement opposés et 27 % n'avaient pas d'avis définitif (positif ou négatif).

Les résultats ci-dessus indiquent que la plupart des répondants soutiennent l'aide apportée par l'UE aux pays partenaires dans le domaine de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des garanties nucléaires.

Consultations avec d'autres parties prenantes

Les résultats synthétisés des consultations des parties intéressées ont été utilisés pour compléter les conclusions tirées des preuves documentaires. Lors de la rédaction des documents d'évaluation qui ont servi de base au rapport d'examen à mi-parcours 2021-2024 évaluant les IFE, les types de consultation des parties prenantes suivants ont été menés:

- entretiens semi-structurés en présentiel et à distance avec environ 350 parties prenantes principales, dont le personnel de la Commission (travaillant au sein de son secrétariat général et de ses directions générales, notamment celles chargées des partenariats internationaux, du voisinage et des négociations d'élargissement, ainsi que dans son service des instruments de politique étrangère, etc.), du Service européen pour l'action extérieure et des délégations de l'UE.
- Des parties prenantes externes, telles que des représentants des agences des Nations unies, des États membres de l'UE et des gouvernements des pays partenaires, ont également été interrogées.
- La Commission a organisé des consultations ciblées avec des groupes spécifiques de parties intéressées, composés d'experts des États membres de l'UE et de représentants des agences des Nations unies et des institutions financières internationales concernées, entre autres.
- Trois enquêtes en ligne ont complété les consultations susmentionnées, en fournissant des contributions supplémentaires sur la base du volontariat, principalement de la part de délégations de l'UE.

Les principaux messages communiqués par les parties prenantes consultées sont résumés à l'annexe III du volume II du rapport d'examen à mi-parcours. Les détails ne sont pas répétés ici et, par souci de concision, seuls les points les plus importants sont repris.

Les parties prenantes se sont entendues sur le fait que les IFE devraient être plus flexibles pour pouvoir faire face à des crises et à des changements soudains de la situation géopolitique. Il a également été jugé nécessaire d'assurer une plus grande cohérence entre les

²⁰ Consultation publique ouverte, Prochain budget à long terme (CFP) de l'UE – Financement de l'UE en faveur de l'action extérieure, 2025. https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14522-Prochain-budget-a-long-terme-CFP-de-lUE-Financement-de-lUE-en-faveur-de-laction-exterieure_fr.

²¹ Ces objectifs étaient les suivants: soutenir le renforcement de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la gestion des déchets radioactifs et des garanties nucléaires avec les pays bénéficiaires situés dans la région du voisinage de l'UE et au-delà.

politiques internes et externes de l'UE et entre les IFE eux-mêmes. La contribution substantielle des IFE aux objectifs de développement durable (ODD) du programme à l'horizon 2030 a été généralement reconnue et il a été souligné que l'organisation d'activités autour des ODD tend à accroître la cohérence entre les politiques internes et externes.

L'introduction du nouvel instrument plus large (IVCDCI – Europe dans le monde) dans le CFP actuel a été saluée dans l'ensemble et la poursuite de la simplification de l'architecture globale des IFE a été encouragée. La prise en compte des dimensions thématiques dans les programmes géographiques a également reçu un accueil positif et il a été généralement admis que la combinaison des programmes géographiques et thématiques tend à produire des résultats positifs.

La cohérence et la complémentarité de l'ICSN-D proposé avec «Europe dans le monde» seront assurées, principalement par la mise en œuvre d'activités de coopération internationale liées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans des domaines complémentaires des objectifs plus larges d'Europe dans le monde, en conformité avec la politique de coopération au développement et de coopération internationale pour la santé, l'agriculture et l'industrie et des projets sociaux.

- **Obtention et utilisation d'expertise pour l'ICSN**

Les trois rapports d'évaluation mentionnés précédemment ont été élaborés dans le cadre d'évaluations indépendantes réalisées entre 2017 et 2024 par des consortiums sélectionnés composés de sociétés spécialisées externes de renom. Outre les preuves documentaires, les évaluations reposaient sur de vastes consultations en présentiel et à distance, auxquelles ont également participé un grand nombre de membres du personnel de la Commission. Bien qu'une grande partie des informations contenues dans les rapports d'évaluation émanent directement des employés de la Commission, ces rapports reflètent les conclusions d'experts externes indépendants et ne sont en aucun cas considérés comme des rapports d'autoévaluation de la Commission.

Tous les rapports d'évaluation susmentionnés sont accessibles au public.

En ce qui concerne l'avis des organisations professionnelles internationales compétentes pour ce qui est de la coopération de l'UE en matière de sûreté nucléaire avec les pays partenaires, lors de la 7^e réunion d'examen de 2017 des parties contractantes à la convention sur la sûreté nucléaire de l'AIEA, la valeur ajoutée exceptionnelle de l'ICSN a officiellement été admise par la déclaration suivante: *«la mise en œuvre de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire destiné à aider les pays tiers a été considérée comme une bonne pratique»*²².

Au cours des trois dernières décennies, la Communauté Euratom a systématiquement appliqué l'ICSN en tant qu'outil efficace pour atteindre et maintenir un niveau élevé de sûreté nucléaire, de radioprotection et de garanties efficaces dans les pays partenaires. Le rôle de l'ICSN dans le transfert des réglementations et des bonnes pratiques de la Communauté a également été reconnu par le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) dans son document de prise de position²³ sur l'ICSN. L'ENSREG a également créé un groupe de travail chargé de présenter des observations sur les programmes indicatifs pluriannuels relatifs à l'ICSN, d'examiner les rapports à mi-parcours de l'instrument et de formuler des propositions sur la nécessité et la faisabilité de projets potentiels visant à aider des pays partenaires.

²² Rapport du rapporteur pour Euratom du 29 mars 2017 lors de la 7^e réunion d'examen des parties contractantes à la convention sur la sûreté nucléaire.

²³ ENSREG – INSC Position paper (2014-26)_133, <https://www.ensreg.eu/international-cooperation>.

Utilisation d'expertise externe pour le programme de déclasserement du JRC

Le programme de déclasserement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du JRC a fait l'objet d'un examen à mi-parcours en 2024. Ses constatations et recommandations²⁴ sont les suivantes:

Constatations

- Des progrès significatifs en matière de gestion des parties intéressées ont été observés sur les sites du JRC.
- L'extraction, le traitement et le stockage sûrs des déchets historiques ont progressé sur les sites d'Ispra et de Petten.
- De nombreux coûts étant dépendants du facteur temporel, les retards dans les projets sont synonymes d'augmentation des coûts, bien que les indicateurs de suivi de la «gestion de la valeur acquise» montrent que le programme est globalement efficace sur le plan financier.
- Le cadre de gouvernance est adapté à sa finalité et aux objectifs du programme de déclasserement d'installations nucléaires et de gestion des déchets.
- La mise en œuvre du programme de déclasserement d'installations nucléaires et de gestion des déchets est conforme à l'acquis de l'UE ainsi qu'à la législation et aux politiques nationales et de l'UE.
- Des produits de la connaissance ont été obtenus conformément aux objectifs fixés sur tous les sites des centrales nucléaires.
- La gestion des connaissances a encouragé la collaboration et le partage d'informations entre les trois programmes d'assistance au déclasserement d'installations nucléaires.

Recommandations

- Anticiper et préparer les demandes d'autorisation grâce à l'engagement précoce du régulateur afin de limiter leur incidence sur la mise en œuvre du programme.
- Améliorer les capacités organisationnelles en matière de passation de marchés.
- Élaborer et mettre en œuvre des indicateurs de suivi permettant de mesurer l'impact de l'utilisation des produits de la connaissance mis au point dans le cadre du programme de déclasserement d'installations nucléaires et de gestion des déchets et du programme d'assistance au déclasserement d'installations nucléaires.
- **Évaluation ex ante**

La «boîte à outils pour une meilleure réglementation» (outil n° 9) indique que «les programmes qui assurent une continuité quant au contenu et à la structure ou dont le budget est relativement modeste» ne nécessitent qu'une évaluation ex ante. Par conséquent, un

²⁴ Évaluation intermédiaire des programmes de déclasserement des installations nucléaires et de gestion des déchets radioactifs, direction générale de l'énergie de la Commission européenne, rapport final révisé et annexes, avril 2025.

rapport d'évaluation ex ante complet²⁵, analysant les effets des différentes options stratégiques, a été élaboré pour accompagner la proposition relative à l'ICSN-D.

L'analyse a montré qu'une seule option²⁶ est à même de satisfaire à toutes les exigences pertinentes. Les incidences des composantes passées et actuelles de la coopération en matière de sûreté nucléaire et l'impact attendu de l'ICSN-D dans les pays partenaires peuvent être résumées comme suit:

- renforcement des capacités réglementaires et des capacités de l'autorité nationale de sûreté nucléaire;
- création ou poursuite du développement d'un organisme de support technique compétent assistant l'autorité de sûreté nucléaire;
- mise en place d'un centre national de réaction d'urgence nucléaire doté d'outils de diagnostic d'accident, de pronostic et de soutien à la décision de pointe;
- création ou poursuite du développement d'un système national de surveillance des rayonnements doté de capacités d'alerte précoce;
- offre de formations et de tutorat complets aux régulateurs et aux experts de l'organisme de support technique;
- participation aux tests de résistance de l'UE et à l'évaluation par les pairs ultérieure de l'ENSREG;
- assainissement des anciens sites contaminés par des matières radioactives.

En ce qui concerne les activités de déclassement du JRC, la mise en œuvre du programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets a effectivement amélioré la sûreté nucléaire et radiologique sur les sites du JRC concernés, au profit des citoyens de l'UE et de l'environnement.

La poursuite du programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets devrait permettre:

- à ce que les obligations légales et les engagements de la Commission soient dûment respectés;
- à ce que les risques nucléaires et radiologiques sur les sites concernés du JRC soient encore réduits;
- à ce que l'exemption complète de contrôle réglementaire pour les installations concernées soit atteinte au cours de la phase finale de mise en œuvre du programme;
- à ce qu'un savoir-faire technologique et des connaissances pratiques considérables soient acquis et partagés avec les parties prenantes de l'UE participant au déclassement et à la gestion des déchets.

En ce qui concerne la composante interne mettant en œuvre le programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets, le JRC a commencé à étudier la possibilité de transférer la responsabilité nucléaire aux États membres d'accueil (Italie et Pays-Bas). La

²⁵ Évaluation ex ante d'un nouvel instrument combinant l'actuel instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire avec les activités de déclassement du JRC, SWD(2025) XXX, Bruxelles, juin 2025.

²⁶ Option d) = fusion avec un autre instrument communautaire reposant sur la même base juridique.

décision n'a pas encore été prise, mais la possibilité de négocier ce point figure dans le nouvel acte de base, avec un délai proposé de deux ans après l'entrée en vigueur de l'instrument.

Le programme de déclasserement d'installations nucléaires et de gestion des déchets offre à l'économie locale des possibilités de contribuer à la mise en œuvre du programme par la participation à des appels d'offres ouverts dans les domaines d'expertise multidimensionnels liés au déclasserement et à la gestion des déchets. Les possibilités offertes par les activités de déclasserement contribuent à la fois au développement des compétences et au développement social. En outre, le déclasserement des installations nucléaires obsolètes et la résolution des problèmes de gestion des déchets radioactifs, menés en ayant recours aux meilleures normes internationales et à des méthodes de pointe, contribuent à rendre l'environnement plus sûr et plus propre. Le programme contribue à protéger la population et l'environnement contre les dangers liés à la radioactivité.

Explication des choix stratégiques

Lors de l'élaboration de la proposition relative à l'ICSN-D, plusieurs options stratégiques ont été étudiées.

Option A – scénario de référence (conserver deux instruments distincts). Cette proposition a été rejetée au motif qu'elle contredisait les objectifs de simplification de la Commission.

Option B – fin du programme. Cette proposition a été rejetée en raison du risque élevé de diminution de l'influence de l'UE dans la coopération mondiale en matière de sûreté nucléaire et de conflit avec les obligations juridiques et politiques d'Euratom.

Option C – intégration complète avec un autre instrument de l'UE. Cette proposition a été rejetée en raison des obstacles juridiques découlant du traité Euratom, qui ont empêché la fusion des activités de sûreté nucléaire avec, par exemple, «Europe dans le monde».

Option D – fusion des deux instruments Euratom. Cette option a été retenue comme solution privilégiée. Elle répondait à toutes les exigences, à savoir: s'aligner sur le cadre juridique du traité Euratom, adhérer aux procédures d'action extérieure de l'UE et faire progresser le programme de simplification de la Commission. En consolidant la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et les obligations de déclasserement incombant au JRC en un instrument unique, cette option garantissait faisabilité, cohérence et efficacité réglementaire, ce qui en fait le choix optimal pour la proposition relative à l'ICSN-D.

• **Simplification**

L'ICSN-D proposé fusionne formellement deux règlements auparavant distincts en un seul instrument. Cette fusion est motivée et justifiée par plusieurs facteurs stratégiques et réglementaires, par exemple par les objectifs de simplification de la réglementation de la Commission et le programme pour une meilleure réglementation. Conformément aux principes de simplification du prochain CFP, il convient d'éliminer les chevauchements entre les processus et les charges administratives potentielles en regroupant des programmes qui pourraient nécessiter un soutien technique et/ou logistique similaire.

Cette fusion est rendue possible par la même base juridique (Euratom). Les efforts de simplification du CFP visent à réduire la complexité au sein de l'UE en vue d'améliorer la transparence et la coordination et de créer un cadre réglementaire et financier plus simple pour les parties prenantes (agences, États membres, contractants). La fusion répond également au principe de «gouvernance commune» du nouveau programme européen d'innovation, qui encourage la collaboration entre les agences plutôt qu'une fragmentation des approches.

La fusion d'un instrument (l'ICSN) et d'un programme (le programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets) qui étaient initialement distincts, mais qui relèvent de la même base juridique et partagent des objectifs communs, contribue à la simplification promue par la Commission.

- **Droits fondamentaux**

L'instrument n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Dans sa communication du 16 juillet 2025²⁷, la Commission européenne a proposé d'allouer 966 000 000 EUR à l'ICSN-D.

5. AUTRES ASPECTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de l'ICNS-D fera l'objet d'un suivi au moyen du cadre de performance pour le budget après 2027. Ce cadre prévoit un rapport de mise en œuvre au cours de la phase de mise en œuvre et une évaluation rétrospective à réaliser conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509²⁸. L'évaluation sera réalisée conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation²⁹ et sera fondée sur des indicateurs pertinents par rapport aux objectifs de l'instrument.

Le raisonnement méthodologique qui sous-tend l'utilisation d'un cadre de performance commun est que l'application d'indicateurs de performance agrégés pour l'ensemble des programmes peut considérablement simplifier les différentes obligations de déclaration pour tous les futurs programmes du CFP. Cette approche devrait permettre de réduire sensiblement la charge administrative en réduisant le nombre d'indicateurs et en attribuant des indicateurs à chaque domaine d'intervention.

- **Dimension géographique**

La portée géographique de la composante externe de l'ICSN-D proposé est mondiale. Toutefois, la priorité sera accordée aux personnes et entités des pays en voie d'adhésion, des pays candidats, y compris l'Ukraine, des pays candidats potentiels et des pays relevant de la politique européenne de voisinage.

La portée géographique de la composante interne se limite aux sites du JRC participant aux activités de déclassement du JRC, à savoir Geel en Belgique, Ispra en Italie, Karlsruhe en Allemagne et Petten aux Pays-Bas.

²⁷ Un budget de l'UE dynamique au service des priorités de l'avenir – Le cadre financier pluriannuel 2028-2034, COM(2025) 570 final.

²⁸ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), Bruxelles, 26.9.2024.

²⁹ Lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation, SWD(2021) 305 final, Bruxelles, 3.11.2021.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen³⁰,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement a pour objet d'établir les règles et procédures applicables aux activités de coopération en matière de sûreté nucléaire et de déclasséement menées par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté») au titre de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement (ci-après l'«instrument»).
- (1) Afin de maintenir et de promouvoir les améliorations constantes apportées à la sûreté nucléaire et à sa réglementation, le Conseil a adopté la directive 2009/71/Euratom³¹. Cette directive et les normes strictes en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé qui sont mises en œuvre dans la Communauté sont des exemples à donner pour encourager les pays partenaires à adopter des normes strictes similaires.
- (2) La Communauté et ses États membres sont parties contractantes à la convention sur la sûreté nucléaire, adoptée le 17 juin 1994³², et à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée le 5 septembre 1997³³.

³⁰ Avis du ..., JO

³¹ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/71/oj>.

³² JO L 318 du 11.12.1999, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1999/819/oj>.

³³ Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée le 5 septembre 1997, entrée en vigueur le 18 juin 2001. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.iaea.org/topics/nuclear-safety-conventions/joint-convention-safety-spent-fuel-management-and-safety-radioactive-waste>

- (3) Les États membres sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁴, ont conclu un accord de garanties généralisées et signé un protocole additionnel à cet accord avec l'AIEA³⁵.
- (4) Étant donné que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après le «traité Euratom») couvre à la fois les politiques internes et externes et prévoit des synergies entre les deux, l'instrument comporte deux composantes portant respectivement sur les activités externes et internes.
- (5) La composante externe de l'instrument devrait soutenir les activités de coopération internationale en matière de sûreté nucléaire, en s'appuyant sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil³⁶. La composante externe est cohérente avec l'action extérieure soutenue au titre du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde]³⁷ et la complète.
- (6) La composante interne de l'instrument devrait soutenir des activités dans le domaine du déclassé et de la gestion des déchets radioactifs par la Commission (programme de déclassé et de gestion des déchets du JRC), et porter sur les responsabilités nucléaires de la Commission découlant d'activités de recherche nucléaire antérieures menées sur les sites du Centre commun de recherche (JRC), à savoir JRC-Geel en Belgique, JRC-Karlsruhe en Allemagne, JRC-Ispra en Italie et JRC-Petten aux Pays-Bas, en s'appuyant sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) 2021/100 du Conseil³⁸.
- (7) Les évaluations des programmes ont montré que la complexité de l'architecture de financement de l'Union est un facteur qui entrave l'incidence du budget de l'Union, en raison de la charge administrative. Par conséquent, les activités menées dans le domaine de la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et du déclassé des installations de recherche nucléaire du JRC au titre des règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948 devraient être regroupées pour être régies par un acte juridique unique.
- (8) L'objectif général de l'instrument est de contribuer à un niveau élevé de sûreté nucléaire, à la radioprotection, à la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, au déclassé et à la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires.

³⁴ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968, entré en vigueur le 5 mars 1970, 729 U.N.T.S. 161. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.un.org/disarmament/wmd/nuclear/npt/>.

³⁵ Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties (INFCIRC/540), approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 15 mai 1997. Disponible en ligne à l'adresse suivante: [INFCIRC/540 – Modèle de protocole additionnel à l'accord \(aux accords\) entre un État \(des États\) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif\(s\) à l'application de garanties](#)

³⁶ Règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 237/2014 (JO L 209 du 14.6.2021, p. 79, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/948/oj>).

³⁷ Règlement (UE) .../... [Europe dans le monde] du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument «Europe dans le monde» (JO, ..., ... ELI: ...).

³⁸ Règlement (Euratom) 2021/100 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant un programme de financement spécifique pour le déclassé d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) no 1368/2013 (JO L 34 du 1.2.2021, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/100/oj>).

- (9) Le présent règlement vise également à offrir une plus grande flexibilité dans l'approche de programmation, y compris entre les modalités d'aide et les entités éligibles, afin de répondre aux besoins imprévisibles recensés lors des évaluations et des consultations menées au titre du règlement (Euratom) 2021/948.
- (10) La coopération assurée par la Communauté au titre du présent règlement ne vise pas à promouvoir l'énergie nucléaire dans les pays partenaires³⁹.
- (11) Le présent règlement prévoit une enveloppe financière indicative pour l'instrument global. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés en appliquant un déflateur fixe de 2 %.
- (12) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a démontré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes de dépenses de l'Union plus souples. À cet effet, et conformément aux objectifs du présent règlement, le financement devrait dûment tenir compte de l'évolution des besoins des politiques et des priorités de l'Union, tels qu'identifiés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget.
- (13) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ s'applique à l'instrument. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés et la gestion indirecte sous la forme d'instruments financiers et de garanties budgétaires.
- (14) Le montant des crédits alloués à l'instrument ainsi que la période de programmation et la répartition des fonds entre les différentes activités devraient être réexaminés sur la base des résultats de l'évaluation effectuée conformément à l'article 10 du règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX du Parlement européen et du Conseil⁴¹ [règlement sur la performance].
- (15) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴², aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95⁴³, (Euratom, CE) n° 2185/96⁴⁴ et (UE) 2017/1939 du Conseil⁴⁵, les intérêts

³⁹ Règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 237/2014 (JO L 209 du 14.6.2021, p. 79, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/948/oj>).

⁴⁰ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/OJ>).

⁴¹ Règlement (UE, Euratom) .../... [règlement sur la performance] (JO, ..., ... ELI: ...).

⁴² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

⁴³ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

⁴⁴ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des

financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (16) L'instrument doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union et les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.
- (17) Les formes et les modes d'exécution du financement de l'Union énoncés dans le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient notamment d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts tel qu'il est visé à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- (18) La coordination des activités mises en œuvre au titre du présent règlement devrait se faire au moyen de travaux et d'un dialogue permanents avec les États membres, les pays partenaires et leurs autorités compétentes, en particulier les autorités de réglementation compétentes dans le domaine de la sûreté nucléaire, des garanties et du déclassement, afin d'éviter les doubles emplois.

Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

⁴⁵ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

⁴⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

- (19) Afin de garantir une mise en œuvre cohérente de l'action extérieure, les règles et procédures fixées dans le règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] devraient s'appliquer, en tant que de besoin, à la mise en œuvre de la composante externe de l'instrument, et les dispositions d'exécution au titre du présent règlement devraient faire référence à celles prévues dans ledit règlement.
- (20) En ce qui concerne la composante externe de l'instrument, les plans d'action et mesures annuels ou pluriannuels visés dans le présent règlement devraient constituer des programmes de travail au sens du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les plans d'action annuels ou pluriannuels devraient se composer d'une série de mesures regroupées en un document unique.
- (21) La Commission devrait adopter des programmes indicatifs pluriannuels qui soient cohérents et complémentaires par rapport aux programmes indicatifs pluriannuels visés au chapitre 1^{er} du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde].
- (22) Les politiques énoncées dans les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux, les accords de coopération nucléaire, les protocoles d'accord et les autres accords qui établissent une relation entre la Communauté et ses pays partenaires, ainsi que dans les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets, les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les communications de la Commission et les communications communes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité devraient former le cadre stratégique global pour la mise en œuvre de la composante externe de l'instrument.
- (23) La composante externe de l'instrument peut financer des actions dans tout pays partenaire conformément aux critères énoncés dans le présent règlement. La priorité devrait être accordée aux personnes et entités des pays en voie d'adhésion, des pays candidats, y compris l'Ukraine, des pays candidats potentiels et des pays relevant de la politique européenne de voisinage.
- (24) La coopération internationale sera fondée sur les principes fondamentaux de sûreté énoncés dans les normes de sûreté de l'AIEA.
- (25) Compte tenu de la nécessité permanente d'améliorer la sûreté aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les pays partenaires, l'instrument devrait poursuivre les objectifs de promotion du niveau le plus élevé de sûreté nucléaire, de radioprotection, de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et de réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs dans les pays partenaires. Il s'agit notamment d'assainir les anciens sites radiocontaminés et de renforcer les capacités réglementaires.
- (26) Étant donné que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire continuent de croître, l'instrument devrait être approprié pour mener des activités dans des domaines émergents liés à la sûreté nucléaire ainsi qu'à la préparation aux situations et aux interventions d'urgence, par exemple en contribuant à la sûreté des petits réacteurs modulaires et à la protection radiologique dans les nouvelles applications médicales radiologiques.
- (27) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine cause des dommages aux infrastructures ukrainiennes, y compris aux installations nucléaires du pays, comme l'a montré l'attaque par drones du 14 février 2025 contre la nouvelle enceinte de confinement de Tchernobyl. En ce qui concerne le soutien de l'Union aux besoins liés

à l'Ukraine dans le domaine de la sûreté nucléaire, les crédits mobilisés au titre de la réserve pour l'Ukraine visée à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX du Conseil [règlement CFP] peuvent être mis à disposition pour le soutien fourni au titre de la composante externe de l'instrument sous la forme d'une aide non remboursable, d'instruments financiers et d'un provisionnement de la garantie budgétaire. Le soutien apporté à l'Ukraine en vertu de la composante externe de l'instrument prévu par le présent règlement sous la forme de prêts au titre de la décision 77/270/Euratom du Conseil devrait être fourni dans les limites du montant établi dans la décision 77/270/Euratom du Conseil et du plafond visé à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement «Europe dans le monde». Si ces prêts doivent être accordés à l'Ukraine en tant qu'État souverain, il convient qu'ils soient couverts par la garantie fournie conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX du Conseil [règlement CFP]. En conséquence, il convient de prévoir une dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et de ne pas fixer de taux de provisionnement pour ces prêts à l'Ukraine, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement «Europe dans le monde».

- (28) Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à une aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, au titre de la composante externe de l'instrument, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre des mécanismes de mise en œuvre d'«Europe dans le monde».
- (29) Pour la composante externe, lorsque le soutien de l'Union au titre de l'instrument doit être fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est nécessaire que ce soutien soit fourni exclusivement au moyen des mécanismes de mise en œuvre d'«Europe dans le monde» conformément aux règles applicables des mécanismes de mise en œuvre d'«Europe dans le monde».
- (30) Une coopération étroite avec les organisations internationales poursuivant des objectifs semblables à ceux de l'instrument, tels que visés au titre II, chapitre 10, du traité Euratom, en particulier avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), est jugée nécessaire à une coopération fructueuse en matière de sûreté nucléaire.
- (31) Il est possible d'atteindre l'utilisation la plus efficace des ressources en assurant une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et en créant des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Afin de maximiser l'incidence des interventions combinées en vue d'atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait permettre le cumul du financement avec d'autres programmes de la Communauté et de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.
- (32) Le programme financier précédent au titre du règlement (Euratom) 2021/100 a démontré la valeur ajoutée communautaire supplémentaire apportée par la collecte et la diffusion des connaissances. Sur la base de l'article 8 du traité Euratom, et en vertu de l'article 7 de la directive 2011/70/Euratom du Conseil⁴⁷, le JRC assume ses

⁴⁷ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/70/oj>).

anciennes responsabilités nucléaires et déclasser ses installations nucléaires qui ont été mises à l'arrêt conformément aux législations nationales applicables. C'est pourquoi le programme de déclasserment et de gestion des déchets du JRC a été lancé en 1999 par une communication au Parlement européen et au Conseil⁴⁸ et, depuis lors, la Commission rend compte régulièrement de l'état d'avancement de ce programme⁴⁹.

- (33) La Commission a conclu que la meilleure option pour répondre aux exigences découlant de l'article 5, paragraphe 1, point f), et de l'article 7 de la directive 2011/70/Euratom du Conseil est d'appliquer une stratégie combinant les activités de déclasserment et de gestion des déchets radioactifs tout en lançant des discussions entre le JRC et les États membres d'accueil au sujet d'un transfert éventuel des responsabilités en matière de déclasserment et de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs en cas d'accords mutuels entre la Commission et les États membres d'accueil. Le JRC devrait prévoir et conserver des ressources adéquates pour s'acquitter de ses obligations en matière de déclasserment ainsi que de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.
- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰.
- (35) La Commission devrait adopter immédiatement des actes d'exécution applicables pour adopter ou modifier des plans d'action et mesures annuels ou pluriannuels au titre de la composante externe de l'instrument lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à la nécessité d'une réaction rapide de la Communauté, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.
- (36) Conformément à l'article 9 de la décision 2010/427/UE du Conseil, le haut représentant, en sa qualité de vice-président de la Commission, assure la coordination politique d'ensemble de l'action extérieure de l'Union, en veillant à assurer son unité, sa cohérence et son efficacité, notamment par la mise en œuvre du présent instrument.
- (37) Les références aux instruments de l'action extérieure énumérés dans la décision 2010/427/UE du Conseil⁵¹ devraient s'entendre comme faites au présent règlement et aux règlements auxquels il renvoie. La Commission devrait veiller à ce que le présent règlement soit exécuté en conformité avec le rôle du Service européen pour l'action extérieure tel qu'il est prévu dans ladite décision.
- (38) Afin d'assurer la continuité du soutien apporté dans les domaines d'action concernés et de permettre que la mise en œuvre commence dès le début du cadre financier

⁴⁸ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du **17 mars 1999** intitulée «Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom – Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets» [COM(1999) 114 final].

⁴⁹ SEC(2004) 624, COM(2008) 903 et COM(2013) 734.

⁵⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

⁵¹ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>).

pluriannuel 2028-2034, le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2028.

- (39) Dans le cadre des mesures restrictives de l'Union adoptées sur la base de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aucun fonds ni aucune ressource économique ne peuvent être mis à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés, ni dégagés à leur profit, directement ou indirectement. Par conséquent, ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ainsi que les personnes morales, entités ou organismes qu'ils détiennent ou contrôlent, ne devraient pas bénéficier d'un soutien.
- (40) Les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948 du Conseil devraient donc être abrogés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassement (ci-après l'«instrument») et fixe les objectifs de l'instrument, son budget indicatif pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034, les formes de financement accordées par l'Union et les règles régissant l'octroi de ces financements au titre de l'instrument. Il tient également compte des spécificités de chacune des deux composantes de l'instrument: la composante externe et la composante interne.

Article 2

Objectifs de l'instrument

1. L'objectif général de la composante externe de l'instrument est de contribuer à un niveau élevé de sûreté nucléaire, de radioprotection, de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, au déclassement et à la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires dans les pays partenaires, en complémentarité avec le règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde], et en s'appuyant sur les activités menées au sein de la Communauté, y compris le cadre réglementaire applicable d'Euratom.
2. L'objectif général de la composante interne de l'instrument est de soutenir le déclassement des installations nucléaires de la Commission sur les sites du Centre commun de recherche (JRC), conformément aux besoins recensés dans les plans de

déclassement respectifs, et d'assurer une gestion sûre du combustible utilisé, des matières nucléaires et des déchets radioactifs associés. En outre, l'instrument soutient les connaissances issues du processus de déclasserment et de gestion des déchets radioactifs qui en résultent, qui seront partagées avec les parties prenantes de la Communauté.

3. La composante externe de l'instrument poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - (a) promouvoir une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, de la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, y compris pour la sécurité de l'approvisionnement, la préparation aux situations et aux interventions d'urgence, le renforcement des capacités et la transparence dans les processus de décision des autorités des pays partenaires;
 - (b) soutenir une gestion responsable et sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs, et le déclasserment et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires dans les pays partenaires;
 - (c) renforcer les contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires dans les pays partenaires.
4. La composante interne de l'instrument poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - (a) apporter un appui au plan de déclasserment et mener les activités conformément au droit national de l'État membre d'accueil pour le démantèlement et la décontamination des installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC, assurer une gestion sûre des déchets radioactifs associés et, le cas échéant, préparer un éventuel transfert des responsabilités nucléaires afférentes du JRC à l'État membre d'accueil;
 - (b) faire en sorte que le JRC continue de développer des liens et des échanges entre les parties prenantes de l'Union dans le domaine du déclasserment d'installations nucléaires, en vue d'assurer la diffusion des connaissances et le partage d'expérience dans tous les domaines pertinents, tels que la réglementation et la formation, et de créer d'éventuelles synergies au sein de l'Union.

Le transfert visé au premier alinéa, point a), est volontaire pour tout État membre d'accueil et est soumis à un accord bilatéral conclu entre la Commission et l'État membre d'accueil. Cet accord bilatéral prévoit que tous les coûts du déclasserment des installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC et du stockage des déchets radioactifs associés soient pris en charge par la Communauté, et est pleinement conforme à la directive 2011/70/Euratom. Les négociations entre la Commission et l'État membre d'accueil sont conclues dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Budget

1. L'enveloppe financière indicative pour l'exécution de l'instrument pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à 966 000 000 EUR en prix courants.
2. En outre, les ressources financières mobilisées pour l'Ukraine au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] et provenant

de la réserve pour l'Ukraine conformément à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX [règlement CFP] peuvent être utilisées, le cas échéant, pour fournir un soutien de l'Union à l'Ukraine au titre du présent règlement.

3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin de l'instrument.
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article, les ressources financières visées au paragraphe 2 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visées à l'article 3 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre de l'instrument, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information, de visibilité et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion de l'instrument.
5. En ce qui concerne la composante externe de l'instrument, les règles et procédures concernant les reports, les tranches annuelles, les remboursements, les recettes et les recouvrements provenant des instruments financiers financés au titre du présent instrument ou de ses prédécesseurs, ainsi que les excédents provenant des garanties budgétaires et des prêts provisionnés au titre du présent instrument ou de ses prédécesseurs, énoncées à l'article 22 du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] s'appliquent à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 4

Ressources supplémentaires

Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays partenaires, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires à l'instrument. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 5

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. L'instrument est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de la Communauté et de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de la Communauté et de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux conditions du soutien.

2. Il est possible de mener, au titre de l'instrument, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays partenaires, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers («partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition de l'instrument conformément à l'article [4] du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 6

Mise en œuvre et formes du financement de l'Union

1. L'instrument est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés, des dons non financiers, des garanties budgétaires, des instruments financiers et des opérations de mixage.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE L'INSTRUMENT

SECTION 1: DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE EXTERNE DE L'INSTRUMENT

Article 7

Cadre stratégique

Les politiques, telles qu'énoncées dans les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, y compris les accords de coopération nucléaire, les accords multilatéraux, les instruments juridiquement non contraignants, tels que les protocoles d'accord, les déclarations et les autres accords qui établissent une relation entre l'Union et/ou la Communauté et ses pays partenaires, ainsi que dans les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets, les conclusions de réunions à haut niveau

avec les pays partenaires, les stratégies et communications de la Commission et les communications communes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour la mise en œuvre du présent instrument.

Article 8

Mise en œuvre et éligibilité conformément à «Europe dans le monde»

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le financement de l'Union pour la composante externe de l'instrument est mis en œuvre conformément au présent règlement, au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et, le cas échéant, au titre II, chapitres II et III, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde], à l'exception de l'article 19, de l'article 20, paragraphes 2 et 3, et de l'article 26 dudit règlement. Les règles d'éligibilité énoncées à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphes 4 à 12, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] s'appliquent à toutes les actions financées au titre de la composante externe.
2. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est fourni exclusivement au moyen du mécanisme de mise en œuvre d'«Europe dans le monde» et mis en œuvre conformément aux règles applicables du mécanisme de mise en œuvre d'«Europe dans le monde» par le biais d'accords conclus pour ce type de soutien au titre des mécanismes de mise en œuvre d'«Europe dans le monde».
3. Le soutien de l'Union sous la forme d'une garantie budgétaire est fourni dans les limites du montant maximal de la garantie budgétaire établi par le règlement «Europe dans le monde».
4. Lorsque l'instrument a recours au mécanisme de mise en œuvre du Fonds «Europe dans le monde», il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage.

Article 9

Prêts Euratom

1. Le soutien apporté par l'Union à l'Ukraine sous la forme de prêts au titre de la décision 77/270/Euratom du Conseil est fourni dans les limites du montant maximal visé à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde]. Les dispositions de l'article 24, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde] s'appliquent aux prêts accordés à l'Ukraine au titre de la décision 77/270/Euratom du Conseil.
2. Le taux de provisionnement du soutien apporté par l'Union à l'Arménie sous forme de prêts au titre de la décision 77/270/Euratom du Conseil est le taux de

provisionnement fixé à l'article 24 du règlement (UE) 202X/XXXX [Europe dans le monde].

Article 10

Programmes indicatifs pluriannuels

1. La mise en œuvre de la composante externe de l'instrument s'effectue au moyen de programmes indicatifs pluriannuels adoptés par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 3. Ces programmes indicatifs pluriannuels:
 - (a) visent à fournir un cadre cohérent à la coopération entre la Communauté et les pays ou régions partenaires concernés, en conformité avec la finalité globale et le champ d'action, les objectifs, les principes et les politiques de la Communauté et sur la base du cadre stratégique énoncé à l'article 7 du présent règlement;
 - (b) constituent une base générale pour la coopération en matière de sûreté nucléaire au titre de l'instrument et décrivent les objectifs de coopération de la Communauté, eu égard aux besoins des pays concernés, aux priorités de la Communauté, à la situation internationale et aux activités des pays partenaires concernés;
 - (c) indiquent quelle valeur ajoutée la coopération visée au point b) apporte et comment éviter tout chevauchement avec d'autres programmes et initiatives, en particulier ceux d'organisations internationales poursuivant des objectifs similaires et ceux d'autres grands bailleurs de fonds;
 - (d) définissent les priorités géographiques et stratégiques retenues en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques et, le cas échéant, les dotations financières indicatives et les méthodes de mise en œuvre;
 - (e) se fondent sur un dialogue avec les pays ou les régions partenaires, associant les parties prenantes concernées, en particulier les pouvoirs publics et les autorités de réglementation ainsi que les organisations qu'ils désignent et, le cas échéant, sur des consultations avec le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) créé par la décision 2007/530/Euratom de la Commission⁵².
2. Les programmes indicatifs pluriannuels peuvent faire l'objet d'un examen sur une base ad hoc si cela s'avère nécessaire en vue de leur mise en œuvre effective, en particulier en cas de modifications substantielles du cadre stratégique visé à l'article 6 ou après une situation de crise ou d'après-crise. La procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 3, s'applique également aux examens qui ont pour effet de modifier sensiblement le contenu du programme indicatif pluriannuel.

⁵² Décision 2007/530/Euratom de la Commission du 17 juillet 2007 créant le groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (JO L 195 du 27.7.2007, p. 44, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/530/oj>).

Article 11

Adoption de plans d'action et de mesures

1. Les plans d'action et les mesures annuels ou pluriannuels qui relèvent de la composante externe de l'instrument constituent des programmes de travail au sens du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les plans d'action et les mesures visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 3.
3. Il n'est pas nécessaire d'appliquer la procédure d'examen visée au paragraphe 2 dans les cas suivants:
 - (a) les mesures spéciales et les mesures de soutien pour lesquelles le financement de l'Union ne dépasse pas 10 millions d'EUR;
 - (b) les modifications techniques, pour autant qu'elles n'affectent pas substantiellement les objectifs de la mesure ou du plan d'action concerné, notamment:
 - i) un changement du mode d'exécution;
 - ii) des réaffectations de fonds entre des actions prévues dans un même plan d'action;
 - iii) une augmentation du budget des plans d'action et des mesures ne dépassant pas 20 % de ce budget.

Une fois adoptées conformément au présent paragraphe, les mesures spéciales et les mesures de soutien, ainsi que les modifications techniques, sont communiquées aux États membres par le comité visé à l'article 17, paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de leur adoption. Elles sont également communiquées au Parlement européen.

4. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la nécessité d'une réaction rapide de la Communauté, la Commission adopte ou modifie les plans d'action ou les mesures visés au paragraphe 1 du présent article au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 4.

Article 12

Critères aux fins de la coopération internationale

1. La composante externe de l'instrument peut financer des actions dans les pays partenaires conformément aux critères énoncés dans le présent article.
2. Une compréhension mutuelle ou un accord de réciprocité entre un pays partenaire et la Communauté constitue la base de la coopération.
3. Les pays partenaires cherchant à coopérer avec la Communauté en matière de garanties nucléaires sont des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et qui ont conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA ou dans lesquels est en vigueur un protocole additionnel conclu avec l'AIEA.

4. Les pays partenaires cherchant à coopérer avec la Communauté en matière de sûreté nucléaire sont des parties actives à la convention sur la sûreté nucléaire et à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ou à d'autres conventions pertinentes, ou ont effectué des démarches témoignant de leur engagement à s'y lier.
5. Les pays partenaires cherchant à coopérer avec la Communauté en matière de préparation aux situations et aux interventions d'urgence, de radioprotection ou de gestion des déchets radioactifs et ne répondant pas aux critères visés à l'article 12, paragraphes 3 ou 4, ne devraient pas avoir d'installations nucléaires sur leur territoire.
6. La coopération avec les pays partenaires qui ne remplissent pas les critères visés à l'article 12, paragraphes 3 à 5, revêt un caractère exceptionnel, à la demande directe des pays partenaires concernés, et se limite au soutien demandé par ceux-ci en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique visés dans la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.
7. La coopération avec les pays candidats ou candidats potentiels qui ne sont pas en mesure de remplir les critères de l'article 12, paragraphes 3 à 6, en raison de leur statut national est une exception.
8. Afin d'assurer le suivi et le respect des objectifs en matière de coopération de l'instrument, le pays partenaire concerné accepte l'évaluation des actions entreprises. Cette évaluation permet le suivi et la vérification du respect des objectifs et conditionne la poursuite du versement de la contribution de la Communauté.

Article 13

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE (SEAE)

La composante externe de l'instrument est mise en œuvre en tenant compte du rôle du SEAE prévu par la décision 2010/427/UE du Conseil, et notamment ses articles 3 et 9.

SECTION 2: DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE INTERNE DE L'INSTRUMENT

Article 14

Programmes de travail

1. La composante interne de l'instrument est mise en œuvre au moyen des programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
Le programme de travail pour la composante interne de l'instrument:
 - (a) vise à fournir une vue d'ensemble des activités prévues au cours de la période couverte par le programme de travail pluriannuel;
 - (b) constitue une base générale pour la mise en œuvre des activités couvertes par le présent règlement et repose sur les normes de sûreté nucléaire les plus élevées et les bonnes pratiques en matière de gestion des responsabilités nucléaires de la Communauté.

Article 15

Mise en œuvre et formes de financement de l'Union et critères d'éligibilité pour la mise en œuvre de la composante interne de l'instrument

Sauf disposition contraire du présent règlement, le financement de l'Union pour la composante interne de l'instrument est mis en œuvre conformément au présent règlement et au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Seules les activités suivantes sont éligibles à un financement de l'Union au titre de la composante interne de l'instrument:

- (a) la conservation et l'exploitation sûres des installations nucléaires à l'arrêt;
- (b) le démantèlement d'installations nucléaires obsolètes ou inutilisées, ou les deux;
- (c) la gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible usé, y compris la collecte, la caractérisation, le traitement, le transport et le stockage;
- (d) la réduction de l'inventaire des matières nucléaires sur les sites du JRC;
- (e) la mise au point et la construction d'installations de gestion des déchets radioactifs;
- (f) la production et la mise à jour des plans de déclassement, études techniques et dossiers d'autorisation;
- (g) le soutien externe pour la conception, l'évaluation et la gestion des projets;
- (h) le soutien opérationnel, y compris l'entretien des équipements et des installations de radioprotection;
- (i) les négociations avec les États membres d'accueil en vue du transfert des responsabilités nucléaires de la Commission;
- (j) la communication et la coopération avec les parties prenantes externes;
- (k) la collecte, la production, l'évaluation et la diffusion des connaissances en matière de déclassement, y compris les activités de formation;
- (l) toute autre activité soutenant la réalisation du déclassement des installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC et les connaissances en matière de déclassement et de gestion des déchets visées à l'article 2.

Article 16

Partage des connaissances

1. Les connaissances acquises dans le cadre du processus d'exécution du programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC sont diffusées au niveau de la Communauté.
2. Les activités en vue de réaliser l'activité visée au paragraphe 1 sont financées au titre de l'instrument. Le JRC coordonne la structuration des connaissances et leur diffusion auprès des États membres.
3. Le processus de diffusion des connaissances figure dans les programmes de travail visés à l'article 16 et il y est défini.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES D'EXÉCUTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité pour la composante externe de l'instrument. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Le comité siège en différentes formations en fonction du sujet ou de l'objet.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.
5. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.
6. Conformément aux accords internationaux conclus par l'Union, des représentants de pays partenaires ou d'organisations internationales peuvent être invités en qualité d'observateurs aux réunions du comité dans les conditions fixées dans son règlement intérieur, en prenant en considération la sécurité et l'ordre public de l'Union ou de ses États membres. Les représentants de pays partenaires ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les questions liées aux critères d'éligibilité visés à l'article 8 du présent règlement.

Article 18

Abrogation

Les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 19

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière de l'instrument peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la

transition entre l'instrument et les mesures adoptées en vertu des règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948.

Article 20

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	4
1.3.4.	Indicateurs de performance	4
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	5
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	5
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	6
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière.....	7
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	7
2.	MESURES DE GESTION.....	9
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	9
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	9
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	9
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	10
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	11
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	12

3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	14
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	14
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	15
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	15
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté	15
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	15
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels	16
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs	18
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté	18
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	18
3.2.3.3.	Total des crédits	18
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	18
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté	18
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	19
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	19
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	20
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	20
3.2.7.	Participation de tiers au financement	20
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	21
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	21
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	21
4.2.	Données	21
4.3.	Solutions numériques	21
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	22
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	22

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement (Euratom) du Conseil établissant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement pour la période 2028-2034.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Sûreté nucléaire

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'instrument répond à un objectif externe et à un objectif interne.

- 1. L'objectif général de la composante externe de l'instrument est de soutenir la promotion du niveau le plus élevé de sûreté nucléaire, de radioprotection, de gestion sûre du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs ainsi que de la réalisation de contrôles de sécurité efficaces et effectifs des matières nucléaires dans les pays partenaires.
- 2. L'objectif général de la composante interne de l'instrument est de soutenir le déclasséement des installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC et d'assurer une gestion sûre du combustible usé, des matières nucléaires et des déchets radioactifs associés.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

Pour la composante externe:

- 1. promouvoir une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et l'amélioration constante de la sûreté nucléaire, y compris la promotion de la transparence dans les processus de décision des autorités de pays partenaires ayant trait à la sûreté des utilisations pacifiques des installations nucléaires;
- 2. soutenir une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, et le déclasséement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires;
- 3. mettre en place des contrôles efficaces et effectifs des matières nucléaires dans des pays partenaires.

Pour la composante interne:

- 1. apporter un appui au plan de déclasséement et mener les activités conformément au droit national de l'État membre d'accueil pour le démantèlement et la décontamination des installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC, assurer une gestion sûre des déchets radioactifs associés et, le cas échéant, préparer un éventuel transfert des responsabilités nucléaires afférentes du JRC à l'État membre d'accueil;
- 2. faire en sorte que le JRC continue de développer des liens et des échanges entre les parties prenantes de l'Union dans le domaine du déclasséement

d'installations nucléaires, en vue d'assurer la diffusion des connaissances et le partage d'expertise dans tous les domaines pertinents, tels que la réglementation et la formation, et de créer des synergies au sein de l'Union.

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Pour la composante externe:

- renforcement de la gestion de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans les pays partenaires extérieurs, conformément à l'acquis Euratom et aux bonnes pratiques de l'UE;
- activités de gestion des déchets radioactifs et de déclasséement dans les pays partenaires extérieurs, conformément à l'acquis Euratom et aux bonnes pratiques de l'UE;
- amélioration des capacités en matière de garanties nucléaires dans les pays partenaires extérieurs.

Pour la composante interne:

- Depuis 2021, le programme de déclasséement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du Centre commun de recherche est financé au titre d'une base juridique spécifique. Le programme qui a débuté en 1999 au titre du budget du JRC a bénéficié de la nouvelle approche et a amélioré l'efficacité de sa mise en œuvre. Le programme a effectivement amélioré la sûreté nucléaire sur les sites du JRC au profit des citoyens de l'UE et de l'environnement. La poursuite du programme est nécessaire pour respecter les engagements juridiques de la Commission européenne, pour réduire les risques nucléaires en vue d'une levée complète du contrôle réglementaire pour les installations et pour créer et partager des connaissances avec les parties prenantes de l'UE chargées du déclasséement et de la gestion des déchets.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Les indicateurs de réalisation et de résultat permettant de suivre les progrès et les réalisations du présent programme correspondront aux indicateurs communs prévus par le règlement xxx [règlement sur la performance].

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁵³
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La composante externe étant un prolongement naturel de l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire, une structure

⁵³ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

institutionnelle similaire devrait garantir une mise en œuvre sans heurts. La composante interne poursuit les activités lancées en 1999 pour remédier à l'héritage nucléaire du Centre commun de recherche. L'instrument vise à avancer dans le déclasserment et le démantèlement des installations nucléaires obsolètes conformément aux plans de déclasserment par site et à garantir la gestion sûre des déchets radioactifs.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

En ce qui concerne la composante externe, les partenaires extérieurs pourraient bénéficier d'une action au niveau communautaire en raison de la flexibilité de la mise en œuvre et de l'accès à l'ensemble de l'expérience des différents États membres.

En ce qui concerne la composante externe, l'incidence, l'efficacité et la visibilité sont plus importantes qu'en cas de mise en œuvre par les différents États membres. La composante interne correspond à la responsabilité juridique de la Commission européenne selon laquelle celle-ci doit gérer ses propres installations de recherche nucléaire.

En ce qui concerne la composante interne, l'intervention de l'UE découle des responsabilités juridiques de la Commission européenne en ce qui concerne l'héritage nucléaire de ses activités de recherche passées et en cours.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les enseignements tirés de la mise en œuvre de l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et de ses prédécesseurs seront utilisés pour la mise en œuvre de la composante externe.

Les enseignements tirés de la mise en œuvre du précédent programme d'assistance au déclasserment d'installations nucléaires seront utilisés pour la mise en œuvre de la composante interne.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le programme est l'un des instruments de financement du cadre financier pluriannuel 2028-2034 et présente un degré élevé de cohérence et de complémentarité avec d'autres priorités et régimes de financement clés de l'UE.

En ce qui concerne la composante interne, la promotion et la mise en œuvre des normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire et de gestion sûre des déchets radioactifs constituent un objectif commun aux deux instruments fusionnés (l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et le programme d'assistance au déclasserment). Cette composante est alignée sur le programme de déclasserment d'installations nucléaires géré par la DG ENER, qui soutient les activités de déclasserment dans les États membres de l'Union européenne.

Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence par rapport aux autres domaines de l'action extérieure et à d'autres politiques pertinentes de l'UE sera assurée. Il y a lieu de chercher des synergies avec les actions entreprises au titre

d'autres programmes de l'UE afin de maximiser l'impact des interventions combinées.

Il convient d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions financées au titre de la présente proposition avec celles menées au titre d'«Europe dans le monde», de la décision concernant les pays et territoires d'outre-mer, de la politique étrangère et de sécurité commune et de la facilité européenne pour la paix, qui n'est pas inscrite au budget de l'UE.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Sans objet, étant donné que la présente proposition fait partie du paquet de nouveaux programmes de financement pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. La dotation budgétaire proposée pour ce programme est donc entièrement couverte par les crédits de la rubrique 1 du CFP 2028-2034 et ne nécessite aucun redéploiement à partir d'un autre programme.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur du 1/1/2028 au 31/12/2034
- incidence financière de 2028 à 2034 pour les crédits d'engagement et de 2028 à 2041 pour les crédits de paiement

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

En ce qui concerne la composante interne, des négociations avec les États membres d'accueil sont prévues au cours du CFP en vue d'un éventuel transfert des responsabilités nucléaires du Centre commun de recherche.

Pour la composante externe, la méthode de mise en œuvre la plus appropriée sera choisie. Celle-ci inclura la gestion directe, la mise en œuvre par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la mise en œuvre par l'AIEA et la mise en œuvre par les organisations ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers des États membres de l'UE. Au stade de la programmation, il est préférable de ne pas exclure d'éventuelles modalités de mise en œuvre.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les dispositions en matière de surveillance, de compte rendu et d'évaluation applicables au présent programme respecteront les exigences énoncées dans le règlement XXX [règlement sur la performance].

Composante interne

La composante interne est mise en œuvre par la Commission. Le JRC gère et dirige l'instrument par l'intermédiaire d'un comité directeur à haut niveau, qui se compose des membres de l'encadrement supérieur du JRC et se réunit trois fois par an pour prendre des décisions stratégiques, revoir les objectifs et suivre l'état d'avancement de l'instrument. Le comité directeur à haut niveau est appuyé par le comité directeur opérationnel, composé de représentants des sites techniques et de représentants des directions juridiques et financières. Le comité se réunit trois fois par an pour s'assurer de la rationalisation des travaux techniques, juridiques et financiers et des activités de passation de marchés. Il effectue le suivi à la fois des progrès techniques et de la mise en œuvre du budget.

Conformément à la résolution du Parlement européen de 1999 [COM(1999)–114–C5-0214/1999–1999/2169(COS)], le JRC est conseillé de manière régulière depuis le début du programme de déclassement et de gestion des déchets par un groupe d'experts indépendants européens en déclassement, à savoir le groupe d'experts du programme de déclassement et de gestion des déchets. Leurs conseils portent sur la stratégie de déclassement et de traitement des déchets, les technologies disponibles, les aspects techniques de l'organisation et tout autre aspect lié à l'instrument.

Depuis le début du programme de déclassement et de gestion des déchets, la Commission rend compte périodiquement au Conseil et au Parlement européen des progrès et de l'état d'avancement de ce programme, en fournissant des prévisions budgétaires actualisées (tous les quatre ans).

En outre, le JRC rend compte une fois par an des objectifs à moyen terme et des progrès réalisés (plan de gestion du JRC, rapport d'activité du JRC).

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Pour la composante externe

En ce qui concerne les modes de gestion, aucun changement fondamental n'est envisagé et l'expérience acquise par les services de la Commission et les acteurs de la mise en œuvre dans le cadre des programmes précédents contribuera à l'amélioration des résultats à l'avenir. Les pays partenaires sont encore occupés à s'adapter au cadre législatif existant et la mise en œuvre des programmes ICSN en est toujours à un stade précoce. Il convient donc de garantir un maximum de continuité.

Les actions à financer au titre du présent règlement seront exécutées en gestion directe par la Commission à partir du siège et/ou par l'intermédiaire des délégations de l'Union et en gestion indirecte par l'une quelconque des entités mentionnées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier, afin de mieux réaliser les objectifs poursuivis par le règlement.

En ce qui concerne la gestion indirecte, comme l'énonce l'article 157 du règlement financier, ces entités doivent garantir un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est garanti dans le cadre d'une gestion directe. Une évaluation ex ante des piliers des systèmes et procédures des entités sera effectuée conformément au principe de proportionnalité et en tenant dûment compte de la nature de l'action et des risques financiers encourus. Lorsque la mise en œuvre l'exige ou que des réserves ont été émises dans les rapports d'activité annuels, des plans d'action assortis de mesures spécifiques d'atténuation seront définis et mis en œuvre. Par ailleurs, des mesures de surveillance appropriées imposées par la Commission peuvent accompagner la mise en œuvre.

Afin de garantir l'efficacité et l'efficience des opérations (et d'atténuer le risque élevé que présente l'environnement d'aide extérieure), en sus des différents éléments du processus de planification stratégique à l'échelle de la Commission, de l'environnement d'audit interne et des autres exigences imposées par son cadre de contrôle interne, les services chargés de la mise en œuvre continueront de s'appuyer sur un cadre de gestion de l'aide adapté pour tous ses instruments.

Les services chargés de la mise en œuvre continueront d'appliquer les normes de comptabilité et d'information financière les plus élevées en recourant au système financier interne de la Commission (SUMMA) ainsi qu'à des instruments propres à l'aide extérieure tels que le système OPSYS.

Pour ce qui est du respect du cadre législatif et procédural, les méthodes de contrôle de la conformité sont définies à la section 2.3 (mesures de prévention des fraudes et irrégularités).

Pour la composante interne

En ce qui concerne les modes de gestion, aucun changement fondamental n'est envisagé et l'expérience acquise par le JRC dans le cadre des programmes précédents contribuera à l'amélioration des résultats à l'avenir.

Les audits et les examens externes ont confirmé les progrès considérables et les bons résultats réalisés dans le cadre de l'instrument depuis son lancement, compte tenu des contraintes internes et externes.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Pour la composante externe

L'environnement opérationnel dans lequel s'inscrit la coopération au titre du présent instrument se caractérise par les risques liés à la non-réalisation des objectifs visés par l'instrument, à la gestion financière sous-optimale et/ou au non-respect des règles applicables (erreurs affectant la légalité et la conformité):

- une instabilité économique et politique ainsi que des catastrophes naturelles et des phénomènes climatiques extrêmes qui peuvent entraîner des difficultés et des retards dans la conception et la mise en œuvre des interventions;
- des capacités institutionnelles et administratives limitées dans les pays partenaires qui peuvent entraîner des difficultés et des retards dans la conception et la mise en œuvre des interventions;
- des projets et programmes géographiquement dispersés (couvrant de nombreux États, territoires et régions de manière approximative) peuvent poser des problèmes de logistique et de ressources pour le suivi, en particulier tout suivi sur place des activités;
- la diversité des partenaires ou des bénéficiaires potentiels ainsi que leurs structures et capacités en matière de contrôle interne peut entraîner une fragmentation et donc réduire l'efficacité et l'efficience des ressources dont dispose la Commission pour financer et contrôler la mise en œuvre;
- la disponibilité limitée de données quantitatives et qualitatives sur les résultats et l'incidence de la mise en œuvre de l'aide extérieure dans les pays partenaires peut nuire à la capacité de la Commission à rendre compte des résultats et à en répondre.

Afin de faire face au risque d'erreurs financières, la Commission effectuera les contrôles ex ante et ex post appropriés. Le cas échéant, la réalisation des audits des systèmes servira d'outil pour recenser les causes profondes des erreurs dans les systèmes de contrôle des entités et déclencher les mesures d'atténuation nécessaires. En outre, afin de renforcer son efficacité dans la prévention des erreurs, des insuffisances et des irrégularités en matière de gestion, la Commission met actuellement en place un système d'évaluation continue et ciblée des risques au niveau des contrats et des entités. Des facteurs clés augmentant la probabilité d'un taux d'erreur élevé et d'une incidence négative sur la bonne gestion financière, liés notamment aux données historiques des contrôles et du suivi antérieurs, ont été recensés et agrégés dans un tableau de bord donnant lieu à un profilage des risques. Le tableau de bord constituera un outil important pour cibler plus efficacement les contrôles futurs, les efforts de suivi et d'autres moyens d'atténuation afin de réduire sensiblement les risques d'erreurs, de lacunes et d'irrégularités en matière de gestion.

Pour la composante interne

Le principal risque recensé et documenté dans le registre des risques du JRC concerne les événements imprévus, les incertitudes et les retards susceptibles d'entraîner une escalade des coûts et de générer des cas de non-conformité.

Les principales mesures d'atténuation pour faire face à ce risque sont les suivantes:

- des contacts réguliers avec les autorités nationales compétentes;
- le renforcement de la gouvernance en place depuis le début de l'année 2025;
- la poursuite de l'utilisation du registre des risques du JRC dans le cadre d'un processus d'examen des risques régulier donnant lieu à un contrôle approfondi des risques les plus importants et laissant la possibilité de procéder à des vérifications thématiques si nécessaire.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles

Le coût des contrôles pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire est estimé à moins de 4 % des fonds gérés au titre de ce programme. Le risque estimé au moment du paiement et à la clôture devrait être inférieur à 2 % des dépenses concernées sur une base annuelle.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Pour la composante externe

La proposition contient des mesures antifraude appropriées conformément au règlement financier. En ce qui concerne les mesures de prévention de la fraude et des irrégularités, aucun changement fondamental n'est envisagé et l'expérience acquise par les services de la Commission et les acteurs de la mise en œuvre dans le cadre des programmes précédents contribuera à l'amélioration des résultats à l'avenir.

Le cadre de conformité est constitué, entre autres, des grands éléments suivants:

Mesures préventives

- Formation de base obligatoire, couvrant les questions liées à la fraude, dispensée aux personnes chargées de gérer l'aide et aux auditeurs;
- évaluation ex ante visant à garantir que les autorités gérant les fonds en question dans le cadre d'une gestion conjointe et décentralisée ont mis en place des mesures antifraude appropriées pour prévenir et détecter la fraude dans la gestion des fonds de l'Union;
- réalisation d'une analyse ex ante des mécanismes de lutte contre la fraude disponibles dans le pays partenaire dans le cadre de l'évaluation du respect du critère d'admissibilité de la gestion des finances publiques pour l'octroi d'une aide budgétaire (participation active à la lutte contre la fraude et la corruption, autorités d'inspection adéquates, capacité judiciaire suffisante et mécanismes de réaction et de sanction efficaces);
- mécanismes antifraude efficaces permettant de prévenir et de détecter la fraude, la corruption et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris les cyberattaques.

Mesures de détection et de correction

- Suspension des financements européens en cas de fraude grave, y compris de corruption à grande échelle, jusqu'à ce que les autorités prennent les mesures qui s'imposent en vue de corriger et de prévenir cette fraude à l'avenir.
- recours à l'EDES (système de détection rapide et d'exclusion);
- suspension/dénonciation du contrat;
- procédure d'exclusion.

Les stratégies antifraude des services concernés, conformes aux objectifs et aux priorités de la stratégie antifraude de la Commission et du plan d'action correspondant, garantissent que les systèmes utilisés pour dépenser les fonds de l'UE dans les pays tiers permettent d'extraire des données utiles pour les intégrer dans l'évaluation et la gestion des risques de fraude (double financement, gonflement des coûts, procédures d'appel d'offres truquées, conflits d'intérêts, collusion, par

exemple); et, chaque fois que cela est nécessaire, des réseaux et des outils informatiques/numériques adéquats destinés à la détection précoce et à la prévention des risques de fraude et des cas de fraude liés au secteur de l'aide extérieure pourraient être mis en place.

Pour la composante interne

Conformément au règlement financier et aux règles d'application concernant la réalisation des vérifications ex ante et ex post, le JRC a mis en place le groupe consultatif pour les marchés publics sous l'autorité du directeur général adjoint. Ce groupe réalise des contrôles ex ante sur les aspects juridiques et réglementaires des procédures de passation de marchés et conseille l'ordonnateur subdélégué (AOS) avant toute décision d'attribution. Les contrôles qu'il effectue visent à réduire les risques juridiques pour la Commission et d'atteinte à sa réputation. Ces contrôles complètent les autres contrôles ex ante effectués par l'unité «Finances et des marchés publics» et les services de soutien du site.

Le JRC met en œuvre sa stratégie en matière de contrôles ex post à l'aide d'une méthodologie d'échantillonnage stratifié. Des critères de sélection multiples (y compris l'échantillonnage aléatoire) ont été utilisés pour sélectionner les paiements de 2024 à contrôler. En 2024, 134 paiements ont été sélectionnés sur différents sites du JRC. En outre, des contrôles ex post ont été réalisés sur 51 dossiers de passation de marchés liés à des engagements juridiques associés aux paiements effectués. Les recommandations formulées dans le cadre des audits font l'objet d'un suivi et sont mises en œuvre en temps utile.

La stratégie antifraude du JRC a été mise à jour en décembre 2024 conformément à la stratégie antifraude de la Commission et à la dernière méthodologie de l'OLAF.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

(1) Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense
	Numéro	CD/CND
2	04 01 04 – Dépenses d'appui pour la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire – Déclassement	CND
2	04 05 01 – Coopération internationale en matière de sûreté nucléaire	CD
2	04 05 02 – Coopération internationale en matière de sûreté nucléaire – Provisionnement du fonds commun de provisionnement	CD
2	04 05 03 – Programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du Centre commun de recherche (JRC)	CD
2	04 05 99 01 – Achèvement du programme ICSN précédent (avant 2028)	CD
2	04 05 99 02 – Achèvement du programme de déclassement précédent (avant 2028)	CD

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2
--	--------	---

			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL CFP 2028-2034
Crédits opérationnels										
04 05 01 – Coopération internationale en matière de sûreté nucléaire	Engagements	(1a)	49	37	44	46	52	57	65	350
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 05 02 – Coopération internationale en matière de sûreté nucléaire – Provisionnement du fonds commun de provisionnement	Engagements	(1b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(2b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 05 03 - Programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du Centre commun de recherche (JRC)	Engagements	(1c)	86	66	77	82	92	101	112	616
	Paiements	(2c)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ^[1]										
04 01 04 – Dépenses d'appui pour ICSN-D (Coopération internationale en matière de sûreté nucléaire – Déclassement)		(3)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+1c+ 3	135	103	121	128	144	158	177	966
	Paiements	=2a+2b+2c+ 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

^[1] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» ^[1]
--	---	---

DG: <.....>		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
Ressources humaines		4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	28,952
Autres dépenses administratives		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL DG <.....>	Crédits	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	28,952

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	28,952
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des	Engagements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4									
du cadre financier pluriannuel	Paiements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

[\[1\]](#) Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028 - 2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	28,952
Autres dépenses administratives ^[1]	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total RUBRIQUE 4	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	4,136	28,952
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	2,424	2,424	2,424	2,424	2,424	2,424	2,424	16,968
Autres dépenses de nature administrative ^[2]	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total hors RUBRIQUE 4	2,424	2,424	2,424	2,424	2,424	2,424	2,424	16,968
TOTAL	6,560	6,560	6,560	6,560	6,560	6,560	6,560	45,920

^[1] Les crédits pour les «Autres dépenses administratives» seront complétés ultérieurement.

^[2] Les crédits pour les «Autres dépenses de nature administrative» seront complétés ultérieurement.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	22	22	22	22	22	22	22
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0

(Recherche directe) ⁵⁴		27	27	27	27	27	27	27
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	24	24	24	24	24	24	24
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END – Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END – Recherche directe) ⁵⁵		20	20	20	20	20	20	20
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		93	93	93	93	93	93	93

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

(1)	(2) À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	(3) Personnel supplémentaire exceptionnel*		
(4)	(5)	(6) À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	(7) À financer sur la ligne BA	(8) À financer sur les redevances
(9) Emplois du tableau des effectifs	(10) 47	(11) 2	(12) s.o.	(13)
(14) Personnel externe (AC, END, INT)	(15) 26	(16) 10	(17) 8	(18)

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

⁵⁴ Les effectifs seront financés par le programme de recherche et de formation d'Euratom.

⁵⁵ Les effets seront financés par le programme de recherche et de formation d'Euratom.

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,763	0,763	0,763	0,763	0,763	0,763	0,763	5,341
Sous-total RUBRIQUE 4	0,763	0,763	0,763	0,763	0,763	0,783	0,763	5,341
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	2,52
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	2,52
TOTAL	1,123	1,123	1,123	1,123	1,123	1,123	1,123	7,861

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								

TOTAL crédits cofinancés								
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l’initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l’exercice en cours	Incidence de la proposition/de l’initiative ⁵⁶						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

s.o.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l’incidence sur les recettes ou toute autre information).

s.o.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

s.o.

4.2. Données

s.o.

4.3. Solutions numériques

(19) La Commission européenne sera chargée du développement et de la maintenance de la solution numérique. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, la Commission

⁵⁶ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

européenne veille à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

s.o.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

s.o.